



ARTS²

**CONSEIL
ÉTUDIANT**

Règlement d'Ordre Intérieur
du
Conseil des Étudiant·e·s
d'ARTS²

Table des matières

TITRE I. Dispositions générales	4
TITRE II. Des missions du Conseil des Étudiant·e·s	4
TITRE III. Des membres	4
TITRE IV. Des organes du Conseil des Étudiant·e·s	6
Chapitre I. De l'assemblée générale du Conseil des Étudiant·e·s	6
Section I - De la convocation des réunions	6
Section II - De la présence aux réunions	6
Section III - Du déroulement des réunions	7
Section IV - Des procédures de vote	8
Chapitre II. Du Bureau du Conseil des Étudiant·e·s	8
Section I - Dispositions générales	8
Section II - Des réunions du Bureau	9
Section III - Du rôle du/de la Président·e	9
Section IV - Du rôle du/de la Vice-président·e	10
Section V - Du rôle du/de la Secrétaire	10
Section VI - Du rôle du/de la Trésorier·ère	10
TITRE V. Des mandats dans les organes de l'École Supérieure des Arts	11
Section I - Dispositions générales	11
Section II - Des mandats à pourvoir	11
Section III - Du cumul des mandats	12
Section IV - Des rapports des mandataires	12
Section V - De la durée des mandats	12
Section VI - De la coordination des mandats	12
TITRE VI. Des règles de comportement au sein du Conseil	13
TITRE VII. Des communications du Conseil des Étudiant·e·s	13
Section I - Communication interne	13
Section II - Communication externe	13
Section III - De l'Assemblée générale étudiante	14
Titre VIII. De l'organisation d'une réunion Contradictoire pour le choix d'une ORC	14
Titre IX. De la gestion comptable	15
Section I - Dispositions générales	15

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Étudiant·e·s d'ARTS²

Section II – Des budgets prévisionnels	15
Section III – Des rapports comptables	16
Section IV – De l'inventaire des biens	16
Section V - Remboursement des frais	16
TITRE X. Dispositions diverses	16

TITRE I. Dispositions générales

Article 1. Le Conseil des Étudiant·e·s d'ARTS², ci-après dénommé « le Conseil des Étudiant·e·s », est constitué conformément au *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur*. Il est constitué sous la forme d'une association de fait.

Article 2. Les dispositions relatives aux élections des membres du Conseil des Étudiant·e·s sont fixées par le même *décret du 21 septembre 2012* et le règlement électoral. Ce dernier complète le présent règlement et doit être approuvé par le Conseil des Étudiant·e·s, avant le 30 novembre de chaque année, afin d'être envoyé au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement auprès d'ARTS², avant la date qu'il ou elle aura fixée.

TITRE II. Des missions du Conseil des Étudiant·e·s

Article 3. §1. Le Conseil des Étudiant·e·s d'ARTS² est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou association politique ou philosophique. Conformément au *décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur*, il a pour missions :

1. De représenter les étudiant·e·s d'ARTS²;
2. De défendre et promouvoir les intérêts des étudiant·e·s, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion d'ARTS²;
3. De susciter la participation active des étudiant·e·s d'ARTS² en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen·ne actif·ve, responsable et critique au sein de la société et de leur école;
4. D'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'école et les étudiant·e·s;
5. De participer à la formation des représentant·e·s des étudiant·e·s afin d'assurer la continuité de la représentation;
6. De désigner leurs représentant·e·s au sein des organes d'ARTS²;
7. D'informer les étudiant·e·s sur leurs droits, sur la vie d'ARTS² et les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

§2. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

§3. Toutes les actions, activités et actes se font dans le respect de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

Article 4. Le Conseil des Étudiant·e·s est l'organe souverain de la représentation étudiante d'ARTS². À cet effet, il dispose des pleins pouvoirs dans la limite des contraintes réglementaires imposées par les textes légaux dont dépend sa création.

TITRE III. Des membres

Article 5. §1. Le Conseil des Étudiant·e·s est composé des étudiant·e·s élu·e·s par et parmi l'ensemble des étudiant·e·s, au sein d'ARTS², au cours des élections annuelles qui sont organisées conformément au règlement électoral du Conseil des Étudiant·e·s.

§2. Les membres sont élu·e·s pour un mandat d'un an prenant cours le premier jour ouvrable suivant leur élection, c'est-à-dire le 23 septembre 2024, et se terminant le 30 juin 2025, si une nouvelle équipe a effectivement été élue (sinon, iels continuent leur mandat jusqu'à ce qu'elle le soit). Les membres sont rééligibles et s'investissent autant qu'iels le peuvent, de façon à ce que cela ne puisse entraver la réussite de leurs études.

Article 6. §1. Le Conseil comprend au minimum 7 membres. Dans la mesure du possible, le Conseil des Étudiant·e·s sera composé de 12 membres, dont au moins un·e par domaine d'ARTS². Dans la mesure du possible, iels sont réparti·e·s de la manière suivante :

- 3 membres issu·e·s du domaine Arts visuels
- 3 membres issu·e·s du domaine Danse
- 3 membres issu·e·s du domaine Musique
- 3 membres issu·e·s du domaine Théâtre

§2. Le Conseil veillera à atteindre ce nombre de membres, en tout temps. Cela implique qu'il veillera à remplacer les membres démissionnaires, notamment. Il mettra en place des campagnes de communication, au sein de l'établissement et sur les réseaux sociaux, auprès de tou·te·s les étudiant·e·s, durant l'année, afin de tendre vers ce nombre de membres.

Article 7. §1. L'étudiant·e non-élu·e qui s'investit dans le Conseil peut demander à être coopté·e. Pour ce faire, iel doit clairement marquer son intérêt pour le Conseil des Étudiant·e·s et participer à une réunion de l'assemblée générale, au minimum. Iel devra ensuite motiver sa candidature lors d'une deuxième réunion du Conseil des Étudiant·e·s, durant laquelle sa cooptation sera votée.

§2. Le·la mandataire du Conseil des Étudiant·e·s dans un organe de l'établissement sera idéalement coopté·e, afin de représenter au mieux l'avis du Conseil des Étudiant·e·s. S'iel ne le souhaite pas, iel sera invité·e permanent·e. Dans ce cas, iels reçoivent les communications et convocations, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. Iels ne disposeront cependant que d'une voix consultative, lors des réunions.

§3. L'étudiant·e coopté·e acquiert les mêmes droits et obligations que les autres membres élu·e·s du Conseil. Iel a notamment une voix délibérative, lors des réunions.

Article 8. Tou·te·s les membres du Conseil des Étudiant·e·s, élu·e·s ou coopté·e·s, ont le droit de vote.

Article 9. §1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment du Conseil des Étudiant·e·s, en adressant leur démission par courrier (manuscrit ou électronique) au/à la Président·e.

§2. Est réputé démissionnaire le·la membre effectif·ve qui n'est plus régulièrement inscrit·e à ARTS².

§3. Est réputé démissionnaire le·la membre effectif·ve qui ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil des Étudiant·e·s, sans s'être excusé·e.

Article 10. §1. Un·e membre pourra être exclu·e s'iel ne respecte pas l'autorité du Conseil des Étudiant·e·s, s'iel se rend coupable d'infractions graves au présent Règlement d'Ordre Intérieur ou aux lois, ou qu'iel a un comportement inadapté à sa fonction au sein du Conseil des Étudiant·e·s.

§2. La résolution d'exclusion d'un·e membre effectif·ve doit alors être mise à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale qui statue souverainement. Le·la membre doit avoir la possibilité d'être entendu·e. Soit d'initiative, soit sur proposition du Bureau, l'assemblée générale prononce l'exclusion, avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. La décision sera actée et motivée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 11. Les nominations, cooptations, démissions et exclusions sont actées en réunion du Conseil. Elles sont également consignées dans un registre des membres géré par les membres du bureau.

TITRE IV. Des organes du Conseil des Étudiant·e·s

Chapitre I. De l'assemblée générale du Conseil des Étudiant·e·s

Section I - De la convocation des réunions

Article 12. §1. À l'exception des vacances scolaires et des périodes d'examens, telles que définies par le Règlement général des études, le Conseil des Étudiant·e·s se réunit, dans la mesure du possible, en moyenne une fois toutes les deux semaines.

§2. En cas d'urgence, le Bureau, statuant à l'unanimité, peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des Étudiant·e·s, à tout moment, et même pendant les vacances scolaires ou les périodes d'examens. La moitié des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s et accepter, à l'unanimité, la motivation de l'urgence de la réunion.

Article 13. §1. Le Conseil des Étudiant·e·s est convoqué par le·la Secrétaire, au minimum trois jours ouvrables avant sa tenue, par courrier électronique (aux adresses correspondantes : prénom.nom@etu.artsaucarre.be). Toute convocation à une réunion du Conseil comporte le lieu, le jour, l'heure, l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à sa préparation.

§2. En cas d'urgence dûment motivée, le Conseil des Étudiant·e·s peut être réuni dans des délais plus brefs. Dans ce cas, la convocation se fait par courrier électronique (aux adresses correspondantes : prénom.nom@etu.artsaucarre.be) et par téléphone. La moitié des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s et accepter la motivation de l'urgence de la réunion.

§3. Dans la mesure du possible, les réunions sont convoquées sur base d'un calendrier établi lors de la première réunion de chaque semestre de l'année académique et communiqué aux membres du Conseil des Étudiant·e·s.

§4. Le·la Président·e, le Bureau ou 3 membres du Conseil des Étudiant·e·s peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil.

§5. L'Assemblée générale peut se réunir à distance, via une plateforme en ligne, qui doit permettre d'identifier formellement l'identité et la qualité des membres. La plateforme Teams sera privilégiée, en se connectant avec son adresse courriel : prénom.nom@etu.artsaucarre.be. La convocation doit alors préciser le lien internet permettant de participer à la réunion.

Article 14. L'ordre du jour est établi par le·la Président·e, sur base de la décision du Bureau et de demandes formulées préalablement par des membres du Conseil, avant l'envoi de la convocation. Il est alors transmis par le·la Président·e au/à la Secrétaire.

Section II - De la présence aux réunions

Article 15. Tou·te·s les membres du Conseil s'engagent à être présent·e·s aux réunions.

Article 16. Toute absence doit être excusée auprès du/de la Secrétaire, par mail ou par sms, au plus tard avant le début de la réunion.

Article 17. Après trois absences consécutives et non excusées dans le courant du même mandat, le·la membre est exclu·e du Conseil.

Article 18. En cas d'absence, le·la membre du Conseil s'engage, dans la mesure du possible, à donner une procuration dûment signée à un·e autre membre pour qu'il puisse voter en son nom. Les procurations doivent être remises au/à la Secrétaire, au plus tard durant la réunion.

Section III - Du déroulement des réunions

Article 19. §1. Les réunions du Conseil sont placées sous la présidence du ou de la Président·e.

§2. En cas d'absence simultanée du ou de la Président·e et du ou de la Vice-président·e, le Conseil choisit pour le présider un membre à voix délibérative, lequel exercera, pendant l'absence, les pouvoirs conférés au ou à la Président·e.

Article 20. Le ou la Président·e donne et retire la parole, met les propositions aux votes et proclame les décisions du Conseil des Étudiant·e·s. Il est chargé·e du bon fonctionnement des travaux du Conseil des Étudiant·e·s.

Article 21. Sauf pour les points qui doivent faire l'objet d'une convocation formelle, tout·e participant·e à une réunion du Conseil des Étudiant·e·s peut demander, en début de séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande peut faire l'objet d'un vote d'approbation du Conseil.

Article 22. Tout·e membre d'une instance du Conseil des Étudiant·e·s qui nuit à la qualité et au bon déroulement des réunions est passible des sanctions prévues au Titre VI du présent règlement.

Article 23. Les réunions du Conseil sont ouvertes à tou·te·s les étudiant·e·s, sauf si un tiers des membres demande la tenue d'un huis clos pour un ou plusieurs points.

Article 24. §1. Le·la Secrétaire ou la personne déléguée, en cas d'absence, est chargé·e de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de son archivage.

§2. Les procès-verbaux contiennent les décisions prises ainsi qu'un résumé des débats. Tout·e participant·e aux réunions du Conseil a le droit de demander que l'on acte, ou que l'on n'acte pas, ses remarques au procès-verbal.

§3. Pour autant qu'un délai d'au moins 5 jours ouvrables soit respecté entre les réunions, le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil des Étudiant·e·s.

Article 25. §1. Trois fois par an, le Bureau présente l'état des comptes, pour approbation, afin d'arrêter la comptabilité aux échéances imposées par les Commissaires-Délégué·e·s du Gouvernement, à savoir :

- Comptabilité allant du 1^{er} janvier à la date de la remise-reprise, c'est-à-dire la date à laquelle la comptabilité est communiquée par le·la Trésorier·ère sortant·e au/à la nouveau·elle Trésorier·ère. Il s'agit donc de la date d'entrée en fonction du nouveau Conseil des Étudiant·e·s, logiquement.
- Comptabilité allant de la date de la remise-reprise au 31 octobre.
- Comptabilité allant du 1^{er} novembre au 31 décembre.

§2. Avant la fin du mois de novembre, le Conseil des Étudiant·e·s vote, sur proposition du Bureau, le budget prévisionnel pour l'année civile suivante. Il se base sur les projets définis au sein du Conseil des Étudiant·e·s, pour cette année. Ce budget doit être envoyé au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement pour début décembre.

§3. Dès son entrée en fonction, le nouveau Bureau analyse ce budget prévisionnel, en parallèle avec les dépenses déjà effectuées, et propose au Conseil des Étudiant·e·s un éventuel ajustement budgétaire, pour approbation. Cet ajustement budgétaire sera envoyé, ensuite, au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement en charge de l'école.

Article 26. Une fois sur la durée du mandat, le Conseil des Étudiant·e·s doit procéder au choix de son affiliation à une organisation de représentation étudiante au niveau communautaire. La procédure est détaillée dans le Titre VIII du présent règlement.

Section IV - Des procédures de vote

Article 27. §1. Seuls comptent dans les quorums et dans la détermination du résultat des votes les membres présent·e·s ou représenté·e·s à la réunion du Conseil.

§2. Chaque membre à voix délibérative dispose d'une voix. En cas d'absence, iel peut se faire représenter par un·e autre membre à voix délibérative, lequ·elle ne peut être porteur·euse que d'une seule procuration.

§3. Les abstentions sont considérées comme des votes valables mais non exprimés.

Article 28. §1. Les votes se font à main levée.

§2. Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'une question de personne est examinée ou lorsqu'un tiers des membres le demande.

Article 29. §1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Elles ont une valeur contraignante pour les mandataires et membres du Conseil.

§2. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président·e est prépondérante.

Chapitre II. Du Bureau du Conseil des Étudiant·e·s

Section I - Dispositions générales

Article 30. Le Conseil élit, en son sein, un Bureau de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Article 31. §1. Les diverses fonctions à pourvoir au sein du Bureau sont les suivantes :

1. Président·e
2. Vice-président·e(s)
3. Secrétaire, + adjoint·e(s) si nécessaire
4. Trésorier·ère, + adjoint·e(s) si nécessaire
5. Chargé·e de communication, + adjoint·e(s) si nécessaire

§2. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Article 32. Les diverses fonctions visées à l'article 31 sont attribuées par l'Assemblée générale, par vote à bulletin secret.

Article 33. Un membre du Bureau est libre de démissionner à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, à compter du dépôt de la lettre de démission adressée à l'ensemble du Conseil des Étudiant·e·s moyennant. Il veille cependant à ne pas entraver le bon fonctionnement du Conseil des Étudiant·e·s et s'engage à rendre, dans les plus brefs délais, tout matériel et/ou documents aux autres membres du Bureau.

Article 34. Le Bureau peut être révoqué par l'Assemblée générale, en totalité ou en partie, et à tout moment, pour autant que la révocation ait été inscrite à l'ordre du jour d'une réunion régulièrement convoquée.

Article 35. Le Bureau est chargé de l'application pratique des décisions de l'Assemblée générale. Il fait rapport au Conseil des Étudiant·e·s, lors de chaque réunion.

Article 36. Les membres du Bureau s'engagent à gérer le Conseil des Étudiant·e·s raisonnablement et à ne pas s'en servir à des fins personnelles. De plus, iels s'engagent à transmettre à la relève toutes les informations et documents jugés utiles et leur permettant d'avoir une parfaite vision de l'état du Conseil des Étudiant·e·s, tant administrativement que financièrement.

Section II - Des réunions du Bureau

Article 37. §1. Si nécessaire, le Bureau se réunit toutes les semaines, en moyenne, excepté durant les congés scolaires et les périodes d'examens.

§2. Pour des raisons exceptionnelles, le Bureau peut être convoqué en urgence à tous moments, y compris pendant les congés scolaires ou pendant les périodes d'examens. Trois membres du Bureau doivent être présent·e·s et accepter à l'unanimité la motivation de l'urgence.

Article 38. §1. Les réunions ont lieu à jour et heure fixes, à huis clos.

§2. Le Bureau peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui doit permettre d'identifier formellement l'identité et la qualité des administrateurs. La plateforme Teams sera privilégiée, en se connectant grâce à l'adresse mail : prénom.nom@etu.artsaucarre.be. La convocation doit alors préciser le lien internet permettant de participer à la réunion.

Article 39. §1. Les réunions du Bureau sont convoquées par le·la Président·e, par courrier électronique (sur l'adresse mail : prénom.nom@etu.artsaucarre.be).

§2. Les convocations ont lieu au plus tard le jour précédant la réunion.

Article 40. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s, chaque membre disposant d'une voix et pouvant se faire représenter par un·e autre membre à voix délibérative, lequel/laquelle ne peut être porteur·euse que d'une procuration. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président·e est prépondérante.

Article 41. Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le·la Secrétaire ou un·e administrateur·trice. Il contient les décisions prises ainsi qu'un résumé des débats. Chaque procès-verbal est approuvé, lors de la réunion suivante du Bureau. Il sera ensuite inclus dans les archives du Conseil des Étudiant·e·s.

Section III - Du rôle du/de la Président·e

Article 42. §1. Le·la Président·e est le·la porte-parole du Conseil des Étudiant·e·s (dans l'établissement, auprès de l'Organisation Représentative des étudiant·e·s au niveau Communautaire, sur les réseaux sociaux, dans les médias...)

§2. À l'exception des étudiant·e·s mandaté·e·s par l'Assemblée générale dans les différents organes, le·la Président·e est seul habilité·e à s'exprimer publiquement au nom du Conseil des Étudiant·e·s.

§3. Le·la Président·e signe tout courrier officiel émanant du Conseil des Étudiant·e·s.

§4. Le·la Président·e assume la coordination des négociations de tout ordre qu'a à mener le Conseil des Étudiant·e·s.

§5. Le·la Président·e assure la présidence de l'Assemblée générale.

Article 43. §1. En cas d'absence ou d'empêchement, le·la Président·e est valablement représenté·e par un·e Vice-Président·e.

§2. Celui/celle-ci s'efforce, dans la mesure du possible, de prendre contact avec le·la Président·e pour coordonner leur action.

Section IV - Du rôle du/de la Vice-président·e

Article 44. §1. Le·la Vice-président·e assume les fonctions du/de la Président·e, en son absence.

§2. Le·la Vice-président·e est habilité·e à s'exprimer au nom du Conseil à chaque fois qu'iel est mandaté·e par le·la Président·e.

Article 45. Le·la Vice-président·e assiste le·la Président·e, dans ses fonctions. Iel peut l'assister sur des thématiques plus spécifiques et bien définies entre eux, notamment si iel elle peut apporter un éclairage supplémentaire.

Section V - Du rôle du/de la Secrétaire

Article 46. §1. Le·la Secrétaire est responsable de la rédaction de tous les documents officiels du Conseil des Étudiant·e·s. Iel rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et du Bureau.

§2. Le·la Secrétaire est responsable de l'archivage des documents officiels et procès-verbaux des réunions du Conseil, du Bureau et des organes d'ARTS², tant en version papier (fardes du Conseil) qu'en version numérique (Teams).

§3. Iel est chargé·e de transmettre copie des courriers reçus à toutes les personnes concernées.

§4. Lorsque la nature urgente d'une réponse à donner à un courrier officiel le justifie, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de prendre position pour le Conseil des Étudiant·e·s, le·la Secrétaire peut répondre en personne à la personne demanderesse.

§5. Le·la Secrétaire coordonne les mandats du Conseil des Étudiant·e·s dans les organes de l'école et l'Organisation Représentative au niveau Communautaire. Iel s'assure que tous les mandats soient pourvus, dans la mesure du possible.

Article 47. Le·la Secrétaire peut s'adjoindre jusqu'à deux membres du Conseil des Étudiant·e·s pour l'aider dans sa tâche. Ceux-ci portent le titre de Secrétaires adjoint·e·s et leur nomination nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

Section VI - Du rôle du/de la Trésorier·ère

Article 48. §1. Le·la Trésorier·ère a en charge la gestion des ressources financières du Conseil des Étudiant·e·s. Dans la mesure du possible, lors de sa prise de fonction, iel suivra une formation comptabilité auprès de la FEF.

§2. Pour ce faire, iel tient à jour le journal des entrées et sorties en caisse et sur le compte bancaire.

§3. Tout transfert d'argent au nom du Conseil des Étudiant·e·s doit être effectué par le·la Trésorier·ère.

§4. Iel procède au remboursement des notes de frais des membres du Conseil des Étudiant·e·s ou des mandataires, uniquement sur présentation des justificatifs et de la convocation à la réunion concernée par la dépense, le cas échéant. Cette note de frais doit être signée, pour approbation, par le·la Trésorier·ère et un autre membre du Bureau, à la condition qu'iel ne soit pas la personne demanderesse du remboursement.

Article 49. Iel peut s'adjoindre jusqu'à deux membres du Conseil pour l'aider dans sa tâche. Ceux-ci portent le titre de Trésorier·ère·s adjoint·e·s et leur nomination nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 50. Tous les deux mois, dans la mesure du possible, iel présente au Conseil un état des finances du Conseil des Étudiant·e·s, ainsi qu'un relevé des dépenses.

Article 51. Iel est chargé d'établir les comptes de résultats, parallèlement aux journaliers, afin de les soumettre pour approbation au Conseil des Étudiant·e·s et de les envoyer au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement aux deux échéances imposées, à savoir :

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Étudiant·e·s d'ARTS²

- Au 31 octobre de chaque année, iel procède à l'arrêt des comptes intermédiaires pour l'exercice 2024.
- Au 31 décembre de chaque année, iel procède à la clôture de la comptabilité en année civile. Les comptes de résultats seront alors approuvés avant la fin du mois de mars pour être envoyés au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement.

Article 52. Iel tient à jour l'inventaire des biens que possède le Conseil des Étudiant·e·s, incluant l'état et le lieu où se trouve chacun de ces biens.

TITRE V. Des mandats dans les organes de l'École Supérieure des Arts

Section I - Dispositions générales

Article 53. Peuvent accéder aux fonctions de mandataire du Conseil des Étudiant·e·s dans les divers organes, tou·te·s les étudiant·e·s fréquentant ARTS².

Article 54. En acceptant ce mandat, le·la mandataire s'engage à :

- défendre, dans un esprit de prééminence, les positions du Conseil des Étudiant·e·s, avant toute prise de position personnelle. Cela implique donc que le·la mandataire doit prendre connaissance de ces positions et, idéalement, s'investir de manière durable dans les activités organisées par le Conseil des Étudiant·e·s, en se faisant coopter.
- assister à toutes les réunions de l'organe dans lequel iel est élu·e, et, en cas d'absence, s'excuser à qui de droit. Lorsque des suppléant·e·s sont élu·e·s pour le même mandat, iel les informe afin que l'un·e d'elleux participe à cette réunion.
- accepter de démissionner de son mandat à la demande du Conseil des Étudiant·e·s.

Section II - Des mandats à pourvoir

Article 55. Les mandats à pourvoir par le Conseil des Étudiant·e·s sont les suivants :

- 8 membres effectif·ive·s (2 par domaine) au Conseil de Gestion Pédagogique
- 8 membres suppléant·e·s (2 par domaine) au Conseil de Gestion Pédagogique
- 4 membres effectif·ive·s (1 par domaine) au Conseil Social
- 4 membres suppléant·e·s (1 par domaine) au Conseil Social
- 5 membres effectifs/ives au Conseil du Domaine Arts Visuels
- 5 membres suppléant·e·s au Conseil du Domaine Arts Visuels
- 1 membre effectif/ive au Conseil du Domaine Danse
- 1 membre suppléant·e· au Conseil du Domaine Danse
- 5 membres effectifs/ives au Conseil du Domaine Musique
- 5 membres suppléant·e·s au Conseil du Domaine Musique
- 2 membres effectifs/ives au Conseil du Domaine Théâtre
- 2 membres suppléant·e·s au Conseil du Domaine Théâtre
- 2 conseiller·ère·s fédéraux·ales au Conseil Fédéral de la Fédération des Étudiant·e·s Francophones

Article 56. §1. Le·la Trésorier·ère est *ex officio* membre du Conseil Social.

§2. Les Président·e et Vice-président·e(s) sont *ex officio* membres du Conseil de Gestion Pédagogique.

Article 57. Lorsque les ressources humaines au Conseil des Étudiant·e·s ne sont pas suffisantes pour pourvoir à ces mandats, le Conseil des Étudiant·e·s doit lancer un appel aux candidat·e·s au sein d'ARTS², via les moyens de communication dont il dispose (listes de distribution, réseaux sociaux, valves, ...).

Section III - Du cumul des mandats

Article 58. Pour garantir la qualité du travail de ses mandataires, le nombre de postes qu'un·e mandataire peut cumuler est limité.

Article 59. Entrent en compte pour le calcul du cumul, les mandats suivants :

- Une fonction au sein du Bureau : Président·e, Vice-président·e, Secrétaire, Secrétaire adjoint·e, Trésorier·ère, Trésorier·ère adjoint·e, Chargé·e de communication, Chargé·e de communication adjoint·e
- Un mandat au Conseil de Gestion Pédagogique
- Un mandat au Conseil Social
- Un mandat au sein de la Fédération des Étudiant·e·s Francophones : conseiller·ère fédéral·e, président·e du Conseil fédéral, membre du Comité exécutif, mandataire externe.

Article 60. Nul ne peut cumuler plus de trois des mandats visés à l'article 55 et 59, nonobstant les règles de non-cumul de la Fédération des Étudiant·e·s Francophones.

Article 61. Cependant, le Conseil des Étudiant·e·s peut, dans le cas où personne ne se présenterait à un mandat vacant, nommer une personne en situation de cumul, pour autant que le cumul de mandats n'excède pas quatre des mandats visés à l'article 55.

Section IV - Des rapports des mandataires

Article 62. Lors de chaque réunion du Conseil des Étudiant·e·s, les mandataires se coordonnent pour faire un rapport oral de leur activité.

Section V - De la durée des mandats

Article 63. La durée d'un mandat s'inscrit dans une seule et même année académique. Le début du mandat ne peut lui être antérieur, et sa fin postérieure.

Article 64. À tout moment, pour autant que cela ait fait l'objet d'une inscription régulière à l'ordre du jour, le Conseil peut démettre un·e mandataire de ses fonctions.

Article 65. Est réputé démissionnaire de son mandat, le·la mandataire qui :

- perd sa qualité d'étudiant·e ;
- est exclu·e de l'établissement ;
- a un comportement de nature jugée contestable par le Conseil des Étudiant·e·s, dans les conseils où iel siège ;
- a raté deux réunions consécutives d'une instance où iel siège, sans s'excuser ;
- a raté trois réunions consécutives d'une instance où iel siège ;
- [...]

Le Conseil procède à son remplacement sans délai.

Section VI - De la coordination des mandats

Article 66. Pour tous les mandats où plusieurs membres du Conseil des Étudiant·e·s siègent simultanément, l'Assemblée générale nomme un·e coordinateur·trice de mandat.

Article 67. Le·la coordinateur·trice est chargé·e :

- d'informer le Bureau des réunions, de leurs contenus et enjeux ;
- de coordonner le rapport des mandataires de l'organe en question ;
- de veiller, si un·e mandataire annonce son absence à une réunion, à ce qu'un·e suppléant·e le remplace ;
- si nécessaire, de tenir, avant chaque réunion de l'organe, une réunion des mandataires où sont déterminées les positions qui seront tenues par les mandataires, lors de la réunion.

Article 68. §1. Lorsqu'un ou plusieurs points de l'ordre du jour le justifient, le·la coordinateur·trice tient une réunion des mandataires du Conseil.

§2. La position déterminée lors de cette réunion, à la majorité des voix, est celle qui sera défendue par les mandataires étudiant·e·s.

§3. En cas de conflit lors de la réunion préparatoire, et en l'absence de position du Conseil des Étudiant·e·s, le·la coordinateur·trice peut demander au Bureau de trancher la question, dans l'urgence.

Article 69. Lorsqu'un désaccord survient entre délégué·e·s étudiant·e·s en cours de réunion de l'organe de l'école, le·la coordinateur·trice demande, si nécessaire, une suspension de séance pour accorder les points de vue étudiants.

Article 70. Les délégué·e·s étudiant·e·s éviteront à tout prix de se contredire ou de donner à penser qu'il existe entre eux un désaccord profond. Dans tous les cas de ce genre, le·la coordinateur·trice prend la parole au nom de tou·te·s les étudiant·e·s.

Article 71. Chaque mandat fera l'objet d'un archivage spécifique. Un classeur réunira le règlement d'ordre intérieur, les procès-verbaux des réunions et tous documents relatifs au Conseil concerné.

TITRE VI. Des règles de comportement au sein du Conseil

Article 72. §1. Lors d'une réunion d'une instance interne ou externe au Conseil des Étudiant·e·s, les représentant·e·s étudiant·e·s se doivent d'être poli·e·s et respectueux·ses. Iels ne tiendront pas de propos racistes ni dégradants, contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

§2. Si tel est le cas lors d'une réunion d'une instance interne au Conseil des Étudiant·e·s, des rappels aux règlements peuvent être formulés à l'égard du ou de la membre. Si, malgré au moins deux rappels, iel ne cesse ce comportement, le ou la responsable de l'instance peut prendre contre lui ou elle des sanctions, définies au paragraphe suivant.

§3. Les sanctions sont les suivantes :

- Pour un·e membre effectif·ve du Conseil des Étudiant·e·s : exclusion du lieu du débat, à l'exception des votes pour lesquels le·la membre est rappelé·e au sein de l'assemblée.
- Pour toute autre personne : exclusion de l'assemblée avec interdiction d'être présent·e aux deux prochaines réunions de l'organe en question. Lorsque le comportement se répète, l'exclusion peut être définitive.

TITRE VII. Des communications du Conseil des Étudiant·e·s

Section I – Communication interne

Article 75. Le Conseil des Étudiant·e·s met en place des moyens de communication interne qui doivent être clairement expliqués au/à la nouveau·elle membre, dès son entrée en fonction. Iel prend ainsi connaissance de l'adresse mail utilisée par le Conseil des Étudiant·e·s pour convoquer les réunions. Iel est également invité dans le groupe privé mis en place pour échanger rapidement entre les membres.

Section II – Communication externe

Article 76. Le Conseil des Étudiant·e·s fait part de ses décisions, activités, positions aux étudiant·e·s d'ARTS². Pour ce faire, il convient de mettre en place plusieurs types de communication :

- Moments de rencontre et d'échanges avec les étudiant·e·s : stand, tour des classes, petit déjeuner,...

- Médias papier : valves...
- Médias sociaux : listes de distribution, compte Instagram...

Article 77. Le Conseil des Étudiant·e·s nomme idéalement une personne responsable de la communication, qui occupe alors le poste de Chargé·e de communication. L'objectif étant de réfléchir à communiquer de manière cohérente et uniforme, à travers tous les moyens de communication développés. Sinon, cette fonction reviendra au/à la Président·e, par défaut.

Article 78. Toute publication sera approuvée par le·la Président·e ou le Bureau, avant d'être mise à disposition des étudiant·e·s.

Article 79. Les communications peuvent être :

- Les annonces officielles du Conseil ;
- Les prises de position du Conseil ;
- Un compte-rendu des mandataires ;
- Un résumé des réunions du Conseil des Étudiant·e·s, avec invitation aux prochaines réunions ;
- Le relais de publications de la FEF ;
- Des articles de portée interne ou générale ;
- Etc.

Section III – De l'Assemblée générale étudiante

Article 80. Le Conseil des Étudiant·e·s peut, à tout moment, décider de convoquer une Assemblée générale étudiante.

Article 81. L'Assemblée générale étudiante est constituée de tous les étudiant·e·s d'ARTS². Elle se réunit quel que soit le nombre d'étudiant·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 82. L'Assemblée générale étudiante ne se réunit que sur convocation du Conseil des Étudiant·e·s. Elle délibère sur les questions qui sont portées à son attention.

Article 83. L'Assemblée générale étudiante n'est habilitée qu'à adresser des avis ou des recommandations au Conseil des Étudiant·e·s.

Titre VIII. De l'organisation d'une réunion Contradictoire pour le choix d'une ORC

Article 84. Une fois par année académique, durant le premier quadrimestre, le Conseil des Étudiant·e·s procède au choix de son Organisation Représentative des étudiant·e·s au niveau Communautaire (ORC).

Article 85. §1. La réunion durant laquelle le Conseil des Étudiant·e·s doit procéder à ce choix doit être convoquée au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue (cela signifie tous les jours hors dimanche et jours fériés, et il faut exclure du calcul le jour de la convocation et le jour de la réunion). La convocation doit comporter ce point à l'ordre du jour. Cette convocation doit être envoyée à tou·te·s les membres et à l'ORC.

§2. Pour que la réunion puisse se tenir valablement, deux tiers des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt 10 jours ouvrables après la date de la réunion initiale. Plus aucun quorum ne doit être atteint lors de cette nouvelle réunion.

Article 86. §1. Après une présentation des ORC par ses représentant·e·s, les membres du Conseil des Étudiant·e·s se prononcent individuellement sur le choix de la représentation communautaire.

§2. Le choix doit porter sur une des trois options suivantes : FEF ; indépendance ; abstention.

§3. Le vote se fait à bulletin secret.

Article 87. §1. Le dépouillement des suffrages exprimés se fait à l'issue du scrutin. Le Conseil des Étudiant·e·s est réputé affilié à l'ORC qui a remporté le plus de votes.

§2. Si la majorité des voix se porte sur l'indépendance, le Conseil des Étudiant·e·s est réputé n'être affilié à aucune Organisation Représentative au niveau Communautaire.

Article 88. Les résultats du scrutin sont transmis au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement auprès de l'école, ainsi qu'à l'ORC, dans les plus brefs délais, et maximum dans les 10 jours suivants. Ces résultats doivent préciser le nombre de voix pour chaque choix (ORC, indépendance, abstention).

Titre IX. De la gestion comptable

Section I – Dispositions générales

Article 89. §1. Le·la Trésorier·ère a la vision d'ensemble de la comptabilité et de la trésorerie du Conseil des Étudiant·e·s.

§2. Les actes qui engagent financièrement le Conseil des Étudiant·e·s doivent être signés par le·la Trésorier·ère et par un autre membre du Bureau.

Article 90. §1. Hors dépense exceptionnelle, le·la Trésorier·ère peut débloquer de l'argent pour toute dépense qu'il jugera nécessaire, pour un montant de 100 € maximum.

§2. Toute dépense dont le montant se situe entre 100 et 250 € doit être approuvée par le·la Président·e, en plus du·de la Trésorier·ère.

§3. Toute dépense supérieure à 250 € nécessite l'approbation de l'Assemblée générale.

§4. Le Conseil des Étudiant·e·s veillera, dans la mesure du possible, à ce que l'argent dépensé le soit de manière « éco-responsable », en guise de respect pour autrui et pour l'environnement.

Article 91. Une convention peut être établie avec plusieurs Conseils des Étudiant·e·s afin de mutualiser les moyens octroyés au cours d'une année académique.

Section II – Des budgets prévisionnels

Article 92. §1. Lorsqu'un projet est présenté à l'approbation de l'Assemblée générale, le·la Trésorier·ère veille à budgéter tous les postes relatifs à ce projet, afin d'établir un budget complet.

§2. Si les dépenses relatives à ce projet s'avèrent plus élevées qu'annoncé lors de la présentation du projet, une réévaluation devra être soumise à l'Assemblée générale, dans les plus brefs délais.

Article 93. §1. Chaque année, un budget prévisionnel des dépenses et entrées pour l'année civile suivante doit être réalisé et approuvé par le Conseil des Étudiant·e·s, avant le 30 novembre. Il sera ensuite envoyé au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement, début décembre.

§2. Le·la Trésorier·ère tient à jour la comptabilité du Conseil des Étudiant·e·s, et vérifie que les dépenses effectuées au fur et à mesure de l'année correspondent toujours aux prévisions budgétaires votées. Si cela n'est plus le cas, il soumet au vote de l'Assemblée générale un ajustement budgétaire.

Section III – Des rapports comptables

Article 94. A la fin de chaque mandat, au 31 octobre ainsi qu'à la fin de l'année civile, un rapport comptable doit être effectué par le·la Trésorier·ère. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil des Étudiant·e·s. Pour deux d'entre eux, ils devront ensuite être envoyés au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement. En effet, ces derniers imposent deux échéances pour la remise de rapport comptable :

- Mi-mars de chaque année (pour remettre le rapport du 1er novembre au 31 décembre) ;
- Début décembre de chaque année (pour remettre le rapport du 1er janvier au 31 octobre)

Section IV – De l'inventaire des biens

Article 95. Les avoirs matériels du Conseil des Étudiant·e·s doivent faire l'objet d'un inventaire détaillé qui est tenu à jour par le·la Trésorier·ère. Il comprend notamment les informations relatives à l'achat, l'état et le lieu où se trouve chaque bien matériel que possède le Conseil des Étudiant·e·s.

Article 96. Tout bien du Conseil ne doit être utilisé que dans le cadre des activités du Conseil.

Section V - Remboursement des frais

Article 97. §1. Les frais de transport pour aller et revenir d'une réunion du Conseil des Étudiant·e·s, d'une activité organisée dans le cadre du Conseil des Étudiant·e·s, ou d'un des organes d'ARTS², sont remboursés sur base d'un justificatif sous la forme de note de frais à compléter et signer.

§2. Un modèle de notes de frais (achat, transport en commun, voiture...) se trouve dans les annexes de l'échéancier proposé par les Commissaires-Délégué·e·s du Gouvernement.

§3. La note de frais doit préciser pour quelle activité ou réunion cette dépense a été effectuée. Dans le cas d'une réunion, la convocation à la réunion concernée peut faire office de justificatif.

§4. Les frais de voiture sont remboursés à raison de 0,44 €/km.

§5. Tous les justificatifs de remboursement de frais doivent être rendus à la réunion suivante au/à la Trésorier·ère.

§6. Une fois la note de frais reçue, accompagnée des justificatifs, elle doit être signée, pour approbation, par le·la Trésorier·ère et un·e autre membre du Bureau, à la condition qu'iel ne soit pas la personne demanderesse du remboursement. Si le·la Trésorier·ère est la personne qui demande à se faire rembourser des frais, iel ne peut être signataire. Ce sont alors deux membres du Bureau qui signent, pour approbation.

Article 98. Le·la Trésorier·ère effectue le remboursement dans le mois, à dater de la réception du justificatif.

Article 99. Chaque membre s'engage, dans la mesure du possible, à utiliser la solution la plus économique pour le Conseil mais aussi, et ce toujours dans la mesure du possible, à privilégier la solution la plus « éco-responsable ».

TITRE X. Dispositions diverses

Article 100. Le présent règlement n'est modifié que si la modification est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil dûment convoquée et que si la modification recueille la majorité absolue des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 101. A la fin du mandat du Conseil des Étudiant·e·s, le Bureau rédige un Rapport d'activités qu'il remettra au/à la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement en charge de son établissement.

Article 102. Le Conseil des Étudiant·e·s s'engage à respecter les échéances imposées par les Commissaires-Délégué·e·s du Gouvernement. Dans les cas où un retard serait prévisible, le Bureau contactera le·la Commissaire-Délégué·e du Gouvernement en charge de son établissement, pour lui demander un délai supplémentaire.